

Résumé de la réunion

La 280^e réunion s'est tenue à Québec le 7 février 2024.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président
M. Daniel Berrouard
Mme Cynthia Marchildon
Mme Thérèse Spiegle
Mme Murielle Vachon

M. Charlie Arngak
M. David Annanack
M. Joseph Annahatak
Mme. Lisa Koperqualuk

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

PROJETS ET AUTRES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Projet de démantèlement de l'ancienne centrale thermique à Tasiujaq par Hydro-Québec (3215-10-020)	<ul style="list-style-type: none">La Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social
Projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtac par Les Énergies Tarquti inc. (3215-10-019)	<ul style="list-style-type: none">La Commission décide d'assujettir le projet à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social et émet ses directives pour la réalisation de cette dernière.
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituc par Hydro-Québec (3215-10-014)	<ul style="list-style-type: none">La Commission estime que le programme de suivi sonore est acceptable
Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)	<ul style="list-style-type: none">La Commission estime que le promoteur a rempli la condition 3 du CA du 3 mai 2022
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangisujuaq par Hydro-Québec (3215-10-017)	<ul style="list-style-type: none">La Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre à une série de questions et commentaires
Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (3215-22-022)	<ul style="list-style-type: none">La Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles (3215-21-014)	<ul style="list-style-type: none">La Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles (3215-21-014)	<ul style="list-style-type: none">La Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires

5. Projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtac par Les Énergies Tarquti inc. (3215-10-019)

5.1. Renseignements préliminaires, demande de certificat d'autorisation

Tâche : Pour discussion, décision

Hydro-Québec et Les Énergies Tarquti inc. souhaitent approvisionner globalement les réseaux autonomes du Nunavik en énergie propre à hauteur de 80 % à l'horizon 2030. Pour ce faire, la communauté de Quaqtac, en partenariat avec le promoteur, souhaite construire et exploiter une éolienne de 3 MW sur son territoire, dans le but de réduire sa dépendance au diésel et les émissions de GES de la centrale thermique opérée par Hydro-Québec.

Le projet consiste en l'installation d'une éolienne de 3 MW sur un site situé à plus de 4 km de la résidence la plus proche, sur des terres de catégorie I. Le projet inclut une route d'accès, des zones de drainage et une ligne électrique. L'élargissement d'une route saisonnière d'accès au territoire d'une longueur de 4,8 km sera également nécessaire. La surface de roulement de 4 à 5 mètres devra être élargie à 6 mètres, en plus de l'installation de ponceaux.

Les membres se questionnent brièvement sur l'équilibre entre d'un côté les pertes de revenus liées à la diminution de la consommation de produits pétroliers et les bénéfices environnementaux de l'autre. Mais de façon générale, le projet est porté par la communauté et la Commission considère que les bénéfices environnementaux potentiels compensent la perte de revenus. La Commission constate que la question de l'emploi local a été considérée en amont du projet par le promoteur. Par ailleurs se pose la question de la représentation de l'opinion des femmes de la communauté lors des consultations. La Commission est d'avis que de façon générale elle doit rester alerte et s'assurer que les consultations prennent en compte des échantillons suffisamment représentatifs des populations concernées, notamment des femmes, qui de l'avis de Lisa Koperqualuk, membre de la Commission, sont trop souvent mises à l'écart des décisions des communautés.

La Commission décide que ce projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtac par Les Énergies Tarquti inc. est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et transmet à l'Administratrice les directives à transmettre au promoteur pour la réalisation des études d'impacts. Les directives sont reproduites à l'annexe C du présent compte-rendu.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – Directives pour la réalisation des études d'impact

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

6. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk par Hydro-Québec (3215-10-014)

6.1. Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 17 janvier 2023

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 3 du certificat d'autorisation (CA) du 17 janvier 2023 stipule que : « Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement ». Conformément à cette condition, le promoteur a déposé, le 21 novembre 2023, son programme de suivi du climat sonore.

Après analyse et discussion des informations reçues, la Commission estime que le programme de suivi sonore est acceptable.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – condition remplie, autorisation de modification du CA

7. Projet de centrale thermique de relève d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)

7.1. Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2022 stipule que : « *Au plus tard un (1) an après l'autorisation du projet et avant la mise en exploitation de la centrale, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Ce programme de suivi du climat sonore, couvrant la première année suivant la mise en exploitation, comprendra la description de la méthode de mesure acoustique et proposera des mesures correctives en cas de dépassement* ». Conformément à cette condition, le promoteur a déposé, le 16 juin 2023, son programme de suivi du climat sonore. À la suite de l'analyse de ce dernier, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après Commission) a émis une série de questions et commentaires qui ont été transmis au promoteur le 5 octobre 2023, auxquelles ce dernier a répondu.

Après analyse et discussion des informations reçues, la Commission estime que le promoteur a rempli la condition 3 du CA du 3 mai 2022.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – condition remplie

8. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec (3215-10-017)

8.1. Demande de certificat d'autorisation, étude d'impact sur l'environnement le milieu social

Tâche : Pour discussion, décision

Hydro-Québec prévoit de construire une centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq pour remplacer la centrale existante. Cette nouvelle centrale assurera l'approvisionnement en électricité de la communauté de Kangiqsujuaq à partir de 2028. Après cette date, la centrale existante sera démantelée. D'une durée de vie générale de 50 ans, la nouvelle centrale sera équipée de trois groupes électrogènes de 855 kW, 1 135 kW et 1 168 kW, pour une puissance installée totale de 3,16 MW. Cette puissance pourra être augmentée à 4,6 MW selon les besoins avec l'ajout d'un quatrième groupe électrogène. L'intégration d'énergie renouvelable, par des panneaux solaires dès la construction de la centrale et un parc éolien avec un système de stockage d'énergie dans une phase ultérieure, permettra d'optimiser le coût de production d'énergie pour ce réseau autonome.

L'emplacement prévu pour la nouvelle centrale est situé à environ 900 mètres au sud de la communauté de Kangiqsujuaq. La superficie aménagée sera d'environ 16 192 m² et accueillera la centrale, un parc à carburant comptant deux réservoirs de stockage extérieurs de 35 000 litres, un poste survolteur à 4,16 kV avec deux départs de ligne de distribution et des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. Un chemin d'accès à la centrale d'une longueur d'environ 140 mètres sera aussi aménagé. Enfin, deux lignes de distribution d'environ 1 km partiront du poste de sectionnement et longeront le chemin d'accès et la route municipale pour se raccorder au réseau existant.

La construction de la centrale thermique est prévue de 2026 à 2028 et sa mise en service en février 2028.

Après examen de l'étude d'impact et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Projets connexes

À la section 2.4 (page 2-5 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur associe la construction du chemin d'accès à la centrale comme un projet connexe qui n'est pas spécifiquement mentionné aux annexes A ou B de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il veillera à obtenir les attestations de non-assujettissement de ces infrastructures et toutes les autorisations gouvernementales exigées pour les réaliser en temps opportun.

QC - 1. La Commission demande au promoteur de décrire, de manière générale, le projet de construction du chemin d'accès et préciser ses impacts potentiels sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande aussi au promoteur pourquoi ne pas avoir inclus le projet de chemin d'accès au projet de centrale.

Activités d'information et de consultation réalisées

QC - 2. À la section 3.3.1 (page 3-2 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2020-13 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq. La Commission demande au promoteur de fournir cette résolution.

QC - 3. À la section 3.3.2 (page 3-2 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2021-23 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq. La Commission demande au promoteur de fournir cette résolution.

QC - 4. À la section 3.3.4 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur résume la rencontre avec les représentants du conseil municipal de Kangiqsujuaq et de la corporation foncière Nunaturlik concernant le site préconisé et le résultat de l'analyse des sites potentiels. La Commission demande au promoteur de fournir le compte-rendu de cette rencontre et de préciser s'il a obtenu de nouvelles informations à ce sujet depuis le dépôt de l'étude d'impact.

QC - 5. À la section 3.3.5 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne l'adoption de la résolution 2022-29 par le conseil municipal de Kangiqsujuaq et la résolution 2022-49 par la corporation foncière Nunaturlik. La Commission demande au promoteur de fournir ces résolutions.

QC - 6. À la section 3.3.6 (page 3-3 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il a tenu le 9 novembre 2022 une séance d'information et de consultation à la radio locale de Kangiqsujuaq au cours de laquelle de l'information à jour sur le projet a été fournie aux auditeurs. Certains résidents ont exprimé le souhait que le site soit délimité par des barrières physiques afin d'assurer la protection du public pendant la construction. La Commission demande au promoteur de préciser si de telles barrières seront installées pendant la construction et, dans la négative, préciser ses raisons.

Phase d'exploitation

À la section 4.2.9 (page 4-16 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur mentionne qu'il s'emploie à la réalisation d'un projet éolien en collaboration avec ses partenaires en parallèle du projet de construction

de la nouvelle centrale. Il mentionne également que le réseau électrique de Kangiqsujuaq sera d'abord alimenté entièrement par la nouvelle centrale thermique, puis que celle-ci sera progressivement exploitée en mode jumelage diesel-éolien-batterie.

QC - 7. La Commission demande au promoteur de préciser s'il est le promoteur désigné pour le projet éolien, lequel pourrait être considéré comme une phase 2 du présent projet, ou s'il se fera plutôt en collaboration avec ses partenaires et serait ainsi considéré comme un nouveau projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

Aménagement des bancs d'emprunt

À la section 4.3.2 (page 4-20 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que la localisation des bancs d'emprunt n'est pas encore déterminée. Or, il y a peu de matériaux granulaires disponibles à Kangiqsujuaq et ceux disponibles sont déjà en grande partie utilisés par le village nordique.

QC - 8. La Commission demande au promoteur de localiser et cartographier l'ensemble des exploitations existantes et prévues (bancs d'emprunt, sablière, carrière) pour les besoins du projet en précisant leur proximité par rapport à l'emplacement des routes, des cours d'eau et des aires protégées projetées de façon à tenir compte de la réglementation, des particularités et des possibilités du milieu. Il évaluera les superficies et les volumes requis et, au besoin, il présentera les rapports de sondage décrivant la stratigraphie et fournira les courbes granulométriques. Le promoteur indiquera comment s'est faite l'optimisation de l'évaluation des matériaux d'emprunt requis. Finalement, un aperçu des mesures de réaménagement et de désaffectation de ces sites devra également être fourni.

Démantèlement de la centrale existante

QC - 9. À la section 4.3.5 (page 4-20 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique que le démantèlement de la centrale existante et la réhabilitation du site sont prévus après la mise en service de la nouvelle centrale en 2028. La Commission tient à rappeler au promoteur qu'il est attendu qu'une demande d'attestation de non-assujettissement soit déposée à cet effet.

QC - 10. La Commission constate que pour un projet de démantèlement de centrale thermique dans un autre Village Nordique, le promoteur a offert à la communauté certains bâtiments afin de les réutiliser plutôt que de les détruire. La Commission demande au promoteur de préciser s'il entend faire de même pour le présent projet.

Matières résiduelles et dangereuses

QC - 11. À la section 4.4 (pages 4-21 à 4-23 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur présente sommairement la gestion des matières résiduelles et dangereuses en phase de construction et d'exploitation. La Commission demande au promoteur de transmettre un plan de gestion des matières résiduelles et dangereuses qui comporte notamment une liste de l'ensemble des matières générées pendant la phase d'exploitation du projet (ex. métaux, plastiques, produits électroniques, etc.), les conditions d'entreposage des matières, l'identification des lieux d'élimination, l'itinéraire de transport incluant la distance à parcourir ainsi que le nombre de camions par semaine. Ce plan de gestion des matières résiduelles et dangereuses doit aussi inclure une estimation des quantités de matières générées pendant la phase d'exploitation, ainsi qu'une description des mesures mises en œuvre pour respecter le principe des 3RV, s'il y a lieu.

QC - 12. À la section 4.4.1 (page 4-21 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur indique qu'une

entente pourrait être conclue avec le village nordique de Kangiqsujuaq pour l'élimination des déchets de construction au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) exploité par le village nordique. Les matières résiduelles générées pendant la phase d'exploitation seront aussi éliminées à cet endroit, comme c'est le cas pour la centrale actuelle. La Commission demande au promoteur de fournir les documents confirmant l'accord du village nordique de Kangiqsujuaq à recevoir les déchets de construction et les matières résiduelles pendant l'exploitation de la centrale.

Impacts sur le milieu humain et mesures d'atténuation

Gaz à effet de serre et changements climatiques

À la section 6.8.2 (pages 6-23 à 6-34 du volume 1 de l'étude d'impact), dans les mesures d'atténuation particulières, il est prévu d'installer une certaine quantité d'éoliennes. Cependant, il n'est pas prévu de remplacer complètement l'apport énergétique de la nouvelle centrale thermique, au terme de sa durée de vie utile, par de l'énergie renouvelable, telle que de l'énergie solaire ou éolienne. Un pourcentage de réduction d'environ 52 % est prévu selon le scénario le plus optimiste pour l'année 2077, alors que l'objectif de carboneutralité du Québec est fixé pour l'année 2050.

QC - 13. La Commission demande au promoteur de préciser quels sont enjeux liés au respect de l'objectif de carboneutralité du Québec en 2050 et de préciser de quelle façon la stratégie actuelle du projet pourrait être modifiée afin de combler cette lacune. Finalement, le promoteur devra inclure dans son programme de surveillance environnementale un plan de surveillance pour l'émission de GES en phase d'exploitation.

Santé, sécurité et qualité de vie

À la section 6.8.7 (page 6-47 du volume 1 de l'étude d'impact), compte tenu des impacts sociaux potentiels liés à la présence de travailleurs extérieurs dans la communauté pendant la phase de construction, le promoteur entend adopter certaines mesures afin de minimiser les impacts potentiels.

QC - 14. La Commission demande au promoteur de préciser de quelle façon il s'assurera que les entrepreneurs et travailleurs externes à la communauté soient sensibilisés à la réalité locale et mettent en pratique le code de bonne conduite. Le promoteur doit également s'engager à maintenir un dialogue continu avec les différentes parties prenantes pendant les phases de construction et d'exploitation afin de pouvoir apporter les ajustements requis au projet, le cas échéant.

Détermination des événements accidentels potentiels

QC - 15. À la section 8.1.10 (page 8-10 et du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur a évalué le risque de contamination des cours d'eau et des milieux humides par le ruissellement en cas de déversement ou fuites de produits pétroliers et a proposé des mesures de gestion. La Commission demande également au promoteur d'évaluer le risque de contamination du socle rocheux et des eaux souterraines, en tenant compte des conditions locales comme l'épaisseur de la couche du pergélisol. Le promoteur doit aussi proposer des mesures d'atténuation, de contrôle et de suivi, le cas échéant.

Plan des mesures d'urgence en période d'exploitation

À la section 8.3 (pages 8-18 et 8-19 du volume 1 de l'étude d'impact), le promoteur annonce qu'il établira des mesures d'urgence pour la période d'exploitation de la centrale. Ces mesures seront intégrées au plan

d'urgence déjà en place pour l'ensemble des centrales thermiques du réseau autonome d'Hydro-Québec au Nunavik, lequel tient compte de leur implantation dans de petites communautés isolées. De plus, il a fourni une version préliminaire de ces mesures d'urgence. Il précise que la municipalité et les autres autorités publiques pouvant être concernées seront consultées et que le plan sera déposé au MELCCFP avant la mise en exploitation des installations.

QC - 16. La Commission demande au promoteur de compléter le plan des mesures d'urgence en intégrant les mesures suivantes :

- S'assurer de l'arrimage des plans de mesures d'urgence entre l'installation et les services incendie de Kangiqsujuaq ainsi qu'avec l'Administration régionale Kativik pour les services de prévention des incendies, le schéma de couverture des risques et celui de la sécurité civile. Idem pour le plan de mesures d'urgence transitoire lors de la phase de construction (matières dangereuses pour le chantier et les résiduelles).
- Informer la municipalité et le service incendie de Kangiqsujuaq, mais également l'Administration régionale Kativik des transbordements, s'il y a lieu, des anciens réservoirs et du remplissage initial des nouveaux réservoirs. Il en va de même lors du démantèlement des anciens réservoirs.
- Organiser avec les services incendie une visite des installations définitives afin de familiariser les intervenants externes avec les procédures d'intervention spécifiques aux risques de la centrale. La fréquence des formations/exercices devrait être déterminée.
- Intégrer le COG (24/7) en précisant que c'est le ministère de la Sécurité publique, à la liste téléphonique des ressources externes.
- Porter une attention aux différents périmètres par rapport à l'immeuble multi logement qui se trouverait approximativement à 300 mètres du site KAQ-2 (page 4-5 du volume 1 du rapport de l'étude d'impact).

Études de caractérisation du site Phase I

À l'annexe F (volume 2 de l'étude d'impact), selon le rapport de caractérisation du site de Phase I, une ancienne zone d'entrepreneur et hélicoptère ainsi qu'un ancien dépotoir sont répertoriés sur le terrain adjacent au nord du terrain de la centrale thermique projetée.

QC - 17. La Commission demande au promoteur d'évaluer le risque de contamination par les activités qui se sont déroulées sur ce terrain voisin (ex. déposition aéroportée provenant des éventuels brûlages de déchets à ciel ouvert ou ruissellement). Si le terrain est susceptible d'avoir été contaminé, le promoteur doit effectuer une caractérisation environnementale des sols selon des stratégies (nombre, emplacement et profondeur des sondages) adaptées à la nature du risque.

Étude de dispersion atmosphérique

À l'annexe J (section 3.9, page 14 du volume 3 de l'étude d'impact), il est mentionné que la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants a été réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) ainsi qu'à la méthodologie généralement reconnue, sauf pour la méthode de modélisation des oxydes d'azote. En effet, à la section 3.9, il est mentionné que la méthode « Plume Volume Molar Ratio Method (PVMRM) » a été utilisée. La méthode PVMRM est recommandée lorsque les sources sont isolées et élevées. Cependant, il est possible de constater que les sources de la centrale sont côte à côte et qu'elles ont une hauteur de 12 mètres.

QC - 18. Ainsi, la Commission demande au promoteur de refaire la modélisation en utilisant la méthode de la conversion totale et si avec cette méthode les valeurs limites de l'annexe K du RAA sont

dépassées, il devra refaire l'exercice avec la méthode « Ozone Limiting Method (OLM) ». Celle-ci est plus appropriée lorsque les sources sont près de la surface et lorsque les panaches peuvent se superposer. Dans le cas où la méthode OLM devrait être choisie, les concentrations d'ozone et les concentrations initiales de NO₂ de la rangée « Nordique » du tableau 1 devront être utilisées pour la nouvelle modélisation.

Si la nouvelle modélisation présente des dépassements au niveau des concentrations de NO₂ et d'odeurs, le promoteur devra prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires afin de rendre son projet acceptable au regard de l'air ambiant.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – questions et commentaires.

9. Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (3215-22-022)

9.1. Demande d'attestation de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le dépôt pétrolier d'Aupaluk est exploité par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ Petro). Il est utilisé pour entreposer du diesel arctique et de l'essence. Le dépôt pétrolier est constitué des installations d'entreposage (réservoirs), d'un quai de chargement pour les camions-citernes, d'une station de pompage ainsi que d'un bâtiment électrique.

Afin de répondre aux besoins croissants du village nordique d'Aupaluk, FCNQ Petro prévoit des travaux visant l'augmentation de sa capacité d'entreposage de produits pétroliers pour une période de 15 ans. Par la même occasion, une mise aux normes et la modernisation des installations sont prévues. Le dépôt actuel, d'une capacité totale de 2 196,9 m³, serait donc porté à 4 360 m³, soit près du double de sa capacité actuelle, par l'ajout de deux nouveaux réservoirs totalisant 2 436 m³.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Toutefois, la Commission tient à préciser que, bien que le promoteur ait une entente verbale avec la municipalité d'Aupaluk, l'obtention d'une résolution de cette dernière est préalable à la réalisation des travaux.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – non-assujettissement.

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles (3215-21-014)

10.1. Rapport de démantèlement, demande n° 10 par Club Chambeaux inc.

Le projet visait le démantèlement, le nettoyage et la remise en état de sites d'installations de camps mobiles, lesquels étaient utilisés pour des fins de pourvoirie dans le cadre de la pratique de la chasse sportive au caribou migrateur dans le Nord-du-Québec. Près de 300 sites du genre se retrouveraient sur l'ensemble des zones d'usage prioritaire des Nations inuites et naskapiés, ainsi que sur la zone d'usage commun, en terres publiques.

Selon les rapports de démantèlement du promoteur, les 7 sites visés contenaient un total de 35 bâtiments, lesquels ont été démantelés. Pour des raisons logistiques, aucun brûlage n'a pu être réalisé. Cette étape est prévue pour l'été 2024.

Après analyse de ces rapports et discussion, la Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires. De plus, comme

entendu lors du dépôt des renseignements préliminaires, le promoteur a déposé une copie du rapport de démantèlement dans les 9 mois suivant les travaux.

Toutefois, la Commission tient à rappeler qu'elle attend du promoteur un rapport de démantèlement pour tous les sites concernés une fois le brûlage effectué.

Tenant compte par ailleurs que les 7 campements démantelés sont situés dans le territoire d'intérêt de la nation Naskapie, la Commission en informe cette dernière.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – conditions remplies.

10.2. Rapport de démantèlement, demande n° 13 par Caribou expédition

Tâche : Pour discussion, décision

Selon le rapport de démantèlement du promoteur, les 4 sites visés contenaient un total de 31 bâtiments, lesquels ont été démantelés. Cependant, le promoteur indique que le brûlage n'a pu être effectué pour 1 site (SCM 10575-01 Lac Hurst).

Après analyse de ces rapports et discussion, la Commission considère que le promoteur a effectué les travaux conformément aux informations fournies dans les renseignements préliminaires. De plus, comme entendu lors du dépôt des renseignements préliminaires, le promoteur a déposé une copie du rapport de démantèlement dans les 9 mois suivant les travaux.

Toutefois, la Commission tient à rappeler qu'elle attend du promoteur un rapport de démantèlement pour le site 10575-01 une fois le brûlage effectué.

Tenant compte par ailleurs que les 4 campements démantelés sont situés dans le territoire d'intérêt de la nation Naskapie, la Commission en informe cette dernière.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – conditions remplies.

11. Varia

12. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission aura lieu à distance le 6 mars 2024

9. Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (3215-22-022)

9.1. Demande d'attestation de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles (3215-21-014)

10.1. Rapport de démantèlement, demande n° 10 par Club Chambeaux inc.

10.2. Rapport de démantèlement, demande n° 13 par Caribou expédition

Tâche : Pour discussion, décision

11. Varia

12. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2021 – Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 – Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2021 du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Phase 2a du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. – Demande de modification du certificat d'autorisation pour le concassage des stériles et l'ajustement aux infrastructures du site Ivakkak (3215-14-007)

Plan de restauration pour le site de la mine souterraine Nanaujaq – Projet minier Nunavik Nickel (3215-14-007)

Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kangisujuaq, par Hydro-Québec (3215-05-011)

Projet de construction de deux sites de compostage thermophile à Kuujjuaq et à Kangisualujjuaq, par l'ARK (3215-16-064)

Projet Nunavik Nickel Phase 2a : Exploitation des gisements Expo Sud, Ivakkak UG, Méquillon UG2 et Nanaujaq, par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Projet Nunavik Nickel Phase 2a : présentation du PAECI par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Projet de développement d'infrastructures dans le parc national de Kuururjuaq	MELCCFP à promoteur	Autorisation de modification du CA	Émis le 22 déc. 2023		
Projet de déploiement d'un parc éolien à la mine Raglan par Glencore Canada Corporation, Mine Raglan	MELCCFP à promoteur	Directives pour l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social	Émis le 9 jan. 2024		
Projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc., projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq	MELCCFP à promoteur	pas de décision	Émis le 23 jan. 2024		
Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec	MELCCFP à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 23 jan. 2024		
Projet de composteurs thermophiles à Kuujuaq et Kangiqsualujuaq par l'Administration régionale Kativik	MELCCFP à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 23 jan. 2024		
Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. Phase 2a	MELCCFP à CQEK	complément d'information	Reçu le 23 jan. 2024		
Projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. Phase 2a	MELCCFP à CQEK	PAECI	Reçu le 23 jan. 2024		

TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT-PROPOS	3
II. INTRODUCTION	4
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	4
ÉTUDE D'IMPACT	4
INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5
INTÉGRATION DES SAVOIRS ET VALEURS CULTURELLES AUTOCHTONES	6
CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS	6
III. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT	7
1. MISE EN CONTEXTE	7
1.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR	7
1.2 CONTEXTE D'INSERTION DU PROJET	7
1.3 RAISON D'ÊTRE DU PROJET	8
2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE	9
2.1 VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TRACÉ	9
2.2 VARIANTES TECHNOLOGIQUES	9
3. DESCRIPTION DU PROJET	10
3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	10
3.2 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES	10
3.2.1 Infrastructures d'accès	10
3.2.2 Bacs d'emprunt	10
3.3 EMPLOIS ET FORMATION	11
3.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES	11
3.5 ÉMISSIONS DE GES	12
3.6 BRUIT	12
4. DESCRIPTION DU MILIEU	13
4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	13
4.2 DESCRIPTION DU MILIEU BIOPHYSIQUE	13
4.3 DESCRIPTION DU MILIEU SOCIAL	15
5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	15
5.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS	15
6. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION	17
6.1 ATTÉNUATION DES IMPACTS	17
6.2 IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION	17
6.3 SYNTHÈSE	17
7. GESTION DES RISQUES	18
7.1 MESURES DE SÉCURITÉ	18
7.2 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	18
8. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI	19

8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	19
8.2 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	20
9. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	21

I. AVANT-PROPOS

Hydro-Québec et Les Énergies Tarquti inc. souhaitent approvisionner globalement les réseaux autonomes du Nunavik en énergie propre à hauteur de 80 % à l'horizon 2030. Pour ce faire, la communauté de Quaqtuaq, en partenariat avec le promoteur, souhaite construire et exploiter une éolienne de 3 MW sur son territoire, dans le but de réduire sa dépendance au diesel et les émissions de GES de la centrale thermique opérée par Hydro-Québec.

Les communautés du Nunavik sont majoritairement dépendantes du diesel pour la production d'énergie, le chauffage des bâtiments et le transport. En 2022, un total de plus de 62 millions de litres de diesel a été consommé pour les besoins des 14 villages nordiques du Nunavik.

Le projet consiste en l'installation d'une éolienne de 3 MW sur un site situé à plus de 4 km de la résidence la plus proche, sur des terres de catégorie I. Le projet inclut une route d'accès, des zones de drainage et une ligne électrique. L'élargissement d'une route saisonnière d'accès au territoire d'une longueur de 4,8 km sera également nécessaire. La surface de roulement de 4 à 5 mètres devra être élargie à 6 mètres, en plus de l'installation de ponceaux.

Le présent document constitue la directive de ce projet. La directive indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet. Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent quant à l'analyse du projet.

II. INTRODUCTION

Cette introduction précise les caractéristiques fondamentales de l'évaluation environnementale et sociale ainsi que les exigences relatives à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

Évaluation environnementale et sociale

L'évaluation environnementale et sociale est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, y compris sa conception, son exploitation et sa fermeture. Elle aide le promoteur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale et sociale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par le promoteur.

L'évaluation environnementale et sociale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées au processus de planification du projet et considère les résultats des consultations et des négociations effectuées.

L'évaluation environnementale et sociale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales et sociales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision et, s'il y a lieu, à quelles conditions.

Étude d'impact

L'étude d'impact est le document qui fait état de la démarche d'évaluation environnementale et sociale du promoteur. Elle doit faire appel à des méthodes scientifiques et satisfaire aux exigences du ministère, ainsi que de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), concernant l'analyse du projet ainsi que la consultation du public et des communautés autochtones concernés. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Principes de base

Les sections suivantes décrivent quatre grands principes de base qui doivent guider le promoteur dans la réalisation de son étude d'impact.

Intégration des objectifs du développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité et des caractéristiques de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser l'intégration et l'équilibre de ces trois objectifs.

Il est de la responsabilité du promoteur de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet et de déterminer comment les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées au contexte environnemental et social particulier du territoire situé au nord du 55^e parallèle. Ces objectifs peuvent être intégrés autant dans la planification et la gestion du projet que dans les mesures d'atténuation et de compensation proposées. L'étude d'impact doit d'ailleurs résumer la démarche de développement durable suivie par le promoteur et expliquer de quelle façon la conception du projet en tient compte. Le promoteur est d'ailleurs fortement encouragé à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale.

Prise en compte des changements climatiques lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'étude d'impact

Pour la CQEK, et particulièrement dans le contexte nordique, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu aussi prioritaire que fondamental. Tant sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que sur celui de l'adaptation aux changements climatiques, le promoteur devra prendre en compte les changements climatiques dès l'élaboration de son projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (MELCC, 2021)¹. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des impacts du projet devra donc être effectuée en considérant le contexte des changements climatiques. Le promoteur doit notamment évaluer la contribution du projet au bilan d'émission de GES du Québec. Il doit également évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement, la sécurité des personnes ou la stabilité et la pérennité des infrastructures.

Afin de s'assurer de bien considérer les GES du projet pour chacune des phases de réalisation, le promoteur doit définir différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui sont modulées par les choix de variantes de réalisation du projet.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

Intégration des savoirs et valeurs culturelles autochtones

La connaissance que les communautés concernées par le projet ont de leur milieu biophysique et humain est essentielle à une évaluation adéquate des impacts d'un projet de cette nature. Chaque groupe culturel possède son propre système de représentation de lui-même, des communautés voisines, de son environnement, de son passé et de son avenir. Parce qu'il détermine en partie la réaction au changement du groupe concerné, ce système de représentation et la connaissance que les communautés concernées ont de leur environnement doivent être connus et intégrés dans l'étude d'impact. Cela inclut leur compréhension des limites temporelles et spatiales du projet et de son aire d'influence.

L'intégration des savoirs et valeurs culturelles autochtones dans l'étude d'impact est nécessaire et exige la collecte d'informations auprès des communautés concernées et des utilisateurs du territoire. L'analyse de ces données requiert également une participation de ces derniers à divers niveaux. L'ensemble de cet exercice favorise l'implication des communautés concernées et leur connaissance du projet.

Consultations et communications

Le promoteur doit mettre à profit la capacité des communautés concernées et des citoyens à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet. À cet effet, il est recommandé de mettre en œuvre un processus d'information et de consultation du public le plus tôt possible, en y associant les parties concernées (individus, groupes et collectivités, etc.), afin de considérer les opinions des parties intéressées lors des choix et des prises de décision. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens sur l'ensemble du projet et, nécessairement, plus le projet a des chances d'être acceptable socialement.

Une section de l'étude d'impact devra être consacrée à la présentation et à l'analyse des consultations. Le promoteur devra y décrire son programme de consultation, les séances publiques qu'il a organisées et celles qui sont prévues, et ce, à chaque étape de réalisation du projet. Il devra indiquer les dates, les lieux et la durée des séances d'information et de consultation. Il devra produire des comptes rendus de ces rencontres, lesquels feront état de la méthodologie utilisée, de la liste des participants, des commentaires, préoccupations, opinions et réactions des individus, des groupes, des organismes de la région d'accueil du projet et des utilisateurs du territoire. Il est à noter que le contenu final des comptes rendus devra être validé par les participants, une tierce partie ou un observateur indépendant. Le promoteur est invité à consulter les documents relatifs à l'information et à la consultation du public publiés sur le site du MELCCFP².

À ce sujet, le promoteur doit s'assurer d'exclure tout renseignement confidentiel ou qui pourrait porter préjudice à l'environnement ou aux personnes et transmettre cette information dans un document séparé, en demandant qu'il ne soit pas rendu public. Il est recommandé au promoteur de placer ces renseignements et données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement marqué comme étant jugé de nature confidentielle.

² <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

Le promoteur indiquera de quelles façons les opinions des parties intéressées ont influé sur les questions à étudier, les choix, les prises de décisions et les modifications apportées au projet. Le promoteur devra expliquer comment il tiendra compte des préoccupations recueillies dans le cadre de son projet ainsi que des aspects économiques abordés avec les communautés concernées.

Par ailleurs, le fait d'entreprendre des démarches d'information et de consultation le plus tôt possible permettra également au promoteur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie d'un ou plusieurs comités de suivi, dont la mise en place devrait être envisagée dès le début de la planification du projet.

Enfin, le promoteur mettra en œuvre les moyens nécessaires (ex. production de vidéos, capsules pour la radio, maquettes, feuillets d'information) pour que les documents essentiels au projet soient compris par les communautés concernées, rendra ces documents publics, assurera la diffusion de l'information auprès des personnes et groupes intéressés à l'aide des médias appropriés et verra à leur mise à jour.

III. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les sections suivantes décrivent les éléments devant être présentés dans l'étude d'impact.

1. MISE EN CONTEXTE

Cette section de l'étude d'impact doit exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation du promoteur, le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. L'exposé du contexte et de la raison d'être du projet doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale ainsi qu'aux niveaux national et international, s'il y a lieu.

1.1 Présentation du promoteur

L'étude d'impact doit présenter le promoteur du projet et, s'il y a lieu, ses consultants. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé et le secteur d'activité dans lequel se situe le projet.

L'étude doit, de plus, présenter clairement la structure administrative de l'entreprise qui permet d'offrir les garanties financières requises lorsque des mesures de restauration environnementale, de décontamination, de démantèlement d'infrastructures ou d'autres mesures doivent être prises. À ce sujet, les garanties d'approvisionnement avec Hydro-Québec doivent être définies et présentées ainsi que les liens avec la corporation foncière, le village nordique et des entreprises locales.

1.2 Contexte d'insertion du projet

Le promoteur devra fournir une description du projet comprenant les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques et économiques. Il insistera sur le contexte général d'insertion du projet, les buts visés, les composantes connexes, le calendrier de construction et d'exploitation du projet, son coût et sur l'éventualité d'un agrandissement du projet, s'il est prévu. Le promoteur devra également détailler les principales contraintes du milieu à l'implantation du projet. Le promoteur devra également discuter des événements qui pourraient provoquer un ralentissement ou un arrêt temporaire des opérations ou encore l'abandon du projet.

L'historique du projet et les occasions d'affaires dans le secteur d'activité du projet doivent être aussi décrits dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet.

Le promoteur tracera ensuite un historique en faisant un rappel des principales étapes qui ont conduit à la définition du projet proposé et traitera à ce sujet des travaux d'exploration qui y sont liés. Il indiquera les structures physiques qui ont alors été mises en place et tous les problèmes environnementaux ou sociaux rencontrés lors de ces opérations. Il fera également état des ententes déjà établies pour l'utilisation de certains services ou des efforts de partenariat avec les communautés locales. Le cas échéant, il traitera entre autres des projets similaires actuels en évaluation, en construction ou en exploitation dans le secteur et discutera, entre autres, des possibilités d'une coordination entre ces projets.

Le cadre légal d'insertion du projet devra être décrit en précisant les conventions, les lois et les règlements pertinents, pour tous les niveaux de gouvernements. De plus, le promoteur devra non seulement énumérer les lois, règlements, politiques et directives applicables à son projet, mais il devra, dans les sections appropriées de son étude d'impact, y faire référence et décrire de quelle façon il prévoit de s'y conformer. En ce sens, le projet doit refléter les grandes orientations en matière de protection des milieux récepteurs et favoriser l'élimination des contaminants à la source plutôt qu'un traitement a posteriori.

Le promoteur et son consultant doivent s'assurer d'une participation importante des communautés autochtones dans le cadre du développement, de l'exploitation et du suivi de son projet et en faire la démonstration.

1.3 Raison d'être du projet

L'exposé de la raison d'être du projet doit permettre de comprendre la nécessité de réaliser le projet et doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques.

Le promoteur devra situer le projet à l'intérieur des activités de son entreprise et discutera de l'incitatif qui lui a permis d'aller de l'avant avec ce projet.

À une échelle régionale, il expliquera dans quel contexte environnemental et socio-économique s'inscrit son projet dans cette région et il abordera la question des retombées économiques locales et régionales de celui-ci, en établissant un parallèle avec la durée de vie du projet et la présence d'autres projets semblables dans la région.

2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE

2.1 Variantes d'emplacement et de tracé

Le promoteur décrira les différents emplacements considérés pour la mise en place des infrastructures nécessaires à son projet. Cette description doit être suffisamment détaillée et illustrée pour permettre de comparer les différents emplacements envisagés et d'évaluer leurs avantages respectifs, sur les plans biophysique, social, technique et économique. Dans tous les cas, le promoteur devra démontrer son souci de réduction de l'empreinte de son projet sur le milieu. Dans l'éventualité où le choix d'un seul site est physiquement possible, le promoteur justifiera son raisonnement.

De plus, le promoteur devra présenter le raisonnement et les critères qui l'ont conduit aux choix des emplacements retenus, en indiquant précisément de quelles façons les critères ont été considérés. Les choix devraient tenir compte notamment :

- des contraintes d'aménagement du territoire (orientations municipales, régionales ou gouvernementales, tenure des terres, zonage, zones de contraintes, caractéristiques du milieu humain et bâti) ;
- des contraintes physiques, hydrographiques et hydrogéologiques (présence d'un habitat faunique ou d'un milieu humide ou hydrique, topographie, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, capacité géotechnique, risques de mouvements de sol, potentiel d'infiltration souterraine, etc.) ;
- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques, notamment concernant les risques posés par le dégel du pergélisol ;
- de la possibilité d'agrandissement du projet par l'ajout d'éoliennes.

Le promoteur présentera les renseignements géographiques pertinents pour permettre de bien localiser les éléments du projet ainsi que les variantes et les infrastructures temporaires, le cas échéant, notamment en précisant les noms des plans d'eau et leur position géographique.

2.2 Variantes technologiques

Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet. Toutes ces considérations devront être faites en tenant compte de la particularité du milieu nordique et de son évolution dans un contexte de changements climatiques. À ce propos, le promoteur indiquera comment il compte adapter son projet face aux changements climatiques afin d'assurer l'intégrité de ses installations et leur stabilité à long terme, tant pour l'éolienne que pour les installations connexes (ligne électrique et route).

En ce qui concerne l'approvisionnement énergétique et les technologies utilisées, le promoteur présentera les technologies privilégiées en exposant le raisonnement et les critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux justifiant ces choix. La méthode utilisée pour la sélection des technologies devra être clairement expliquée et comprendre les éléments suivants :

- la capacité de satisfaire la demande (objectifs, besoins, occasions d'affaires) ;
- la disponibilité et la faisabilité sur le plan technique ;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain en plus de maximiser les retombées positives.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Dans cette section, le promoteur devra procéder à la description des différentes infrastructures et des technologies retenues parmi celles présentées à la section précédente. Il fera également les liens requis avec son approvisionnement énergétique et son utilisation des infrastructures de transport routières, aéroportuaires et/ou portuaires, le cas échéant. Il fournira une quantité de détails suffisante pour bien en comprendre les enjeux, notamment en précisant si certaines infrastructures devront être aménagées à proximité d'emplacements devant affecter le milieu hydrique ou des milieux humides. La conservation de la qualité de l'atmosphère, la conservation et la protection de la ressource en eau sont des enjeux qui doivent également être considérés lors de la mise en œuvre du projet.

Le promoteur devra démontrer la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences légales et réglementaires.

Le promoteur précisera l'échéancier de réalisation de son projet et indiquera les dates ou périodes prévues pour la réalisation des travaux et la durée anticipée de ceux-ci.

3.1 Description générale du projet

Les éléments suivants doivent être intégrés à l'étude d'impact :

- caractéristiques de l'éolienne :
 - turbine, voie d'accès, raccordement électrique ;
 - modalités d'entretien et d'exploitation ;
- caractéristiques du type de fondation choisie, incluant une présentation des résultats des études géotechniques ;
- le plan de l'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus.

3.2 Aménagements et projets connexes

3.2.1 Infrastructures d'accès

Le promoteur discutera des accès routiers à construire et existants dans la zone du projet et précisera l'utilisation qu'il compte en faire. Il devra décrire l'ensemble des activités ou travaux nécessaires pour la construction et l'utilisation d'une route d'accès au site et des autres chemins, incluant les chemins temporaires. Il précisera également comment il entend effectuer l'entretien, la réfection et le maintien des routes existantes et liées au projet, et précisera qui sont les responsables de ces routes durant la phase d'exploitation du projet. Cette description devra inclure, sans s'y limiter, l'installation d'ouvrage de traversées de cours d'eau.

3.2.2 Bacs d'emprunt

Il devra localiser et cartographier l'ensemble des exploitations existantes et prévues (bacs d'emprunt, sablière, carrière) pour les besoins du projet en précisant leur proximité par rapport à l'emplacement des routes et des cours d'eau de façon à tenir compte de la réglementation, des particularités et des possibilités du milieu. Il évaluera les superficies et les volumes requis et, au besoin, il présentera les rapports de sondage décrivant la stratigraphie et fournira les courbes granulométriques. Finalement, un aperçu des mesures de réaménagement et de désaffectation de ces sites devra être fourni.

3.3 Emplois et formation

Le promoteur devra rendre disponible la politique corporative sur la formation au travail et l'embauche des membres des communautés autochtones, notamment les Inuits, et sur leur intégration dans le bassin de main-d'œuvre. Il traitera notamment des mesures (transport, information, horaires de travail, fréquence, etc.) possibles pour favoriser l'accès des travailleurs du territoire aux opportunités d'emplois et d'affaires créées par le projet de la rétention de ces travailleurs et de la pérennité des emplois durant la phase d'opération.

Le promoteur devra estimer le nombre de travailleurs en phase de construction et d'exploitation (notamment lors des périodes de pointe), préciser où ils seront logés et préciser si des infrastructures devront être construites sur le site à cet effet.

3.4 Matières résiduelles

Le promoteur devra appliquer le principe des 3RV pour la saine gestion de ses matières résiduelles, soit par ordre de priorité, la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

Les débris de construction et de démolition constitués de pierres concassées, de béton, de brique ou d'asphalte peuvent être valorisés et doivent respecter les critères contenus dans les *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, de secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*³. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, le promoteur devra se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*⁴. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, celles-ci doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste et une catégorisation⁵ des matières résiduelles générées lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement devra être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières favorisant leur valorisation (incluant les principaux marchés et débouchés et la liste des récupérateurs/conditionneurs). Cette liste doit inclure l'ensemble des matières générées (ex. métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), incluant, si applicable, les solides récupérés par une unité de traitement des eaux domestiques (boues septiques) de même que les modes de gestion envisagés. Également, le promoteur devra évaluer le potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères afin d'obtenir un compost. À cet effet, il pourrait utiliser de petits équipements thermophiles.

³ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.htm>

⁴ https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf

⁵ Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant des dites composantes (voir tableau 6) : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-materiaux-transition.pdf>

Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, le promoteur devra estimer leur quantité et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (ex. matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.) pour chacune des phases du projet. Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux devront être fournies. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir et le nombre d'expéditions des matières vers le sud de la province devront être précisés.

Le promoteur doit aussi prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation.

3.5 Émissions de GES

Le promoteur doit démontrer qu'il a pris en considération les changements climatiques à toutes les étapes de son projet, de sa conception à son démantèlement, en suivant la démarche proposée dans le document : *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (MELCC, 2021)⁶, plus particulièrement les sections 3.2 et 4.2 afin d'assurer la résilience de toutes les composantes du projet face au climat actuel et futur.

Le promoteur devra produire un rapport d'identification et de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet et aux différentes phases du projet. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCC, 2019)⁷.

Le promoteur doit considérer tous les aléas climatiques⁸ susceptibles d'avoir un impact sur les composantes de son projet (éoliennes, plateformes de fondation, chemins d'accès, ligne électrique, etc.). Parmi les aléas considérés, le promoteur doit obligatoirement inclure le dégel du pergélisol. Il devra démontrer qu'il a pris en compte la sensibilité au dégel du pergélisol dans le choix de ses variantes d'emplacement pour tous les bâtiments et infrastructures reliés au projet. Le cas échéant, il devra aussi démontrer de quelle façon ceux-ci sont résilients face au dégel du pergélisol.

3.6 Bruit

Le promoteur devra décrire la modification du climat sonore de la zone d'étude en période de construction, notamment l'identification des principales sources de bruit et des mesures d'atténuation envisagées et le moment de leur mise en place. Il devra également localiser sur une carte, les composantes des milieux physiques et humains qui pourraient être affectés par le bruit.

⁶ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

⁷ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

⁸ <http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1279339.pdf>

DESCRIPTION DU MILIEU

Dans cette section, en prenant en compte les savoirs et les valeurs culturelles autochtones, le promoteur décrira le contexte environnemental, culturel et socio-économique dans lequel s'inscrit le projet dans cette région et dans ce secteur. Il délimitera sa zone d'étude afin d'en décrire les composantes des milieux biophysique et humain pertinentes au projet.

4.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur doit circonscrire une zone d'étude dont l'étendue devra pouvoir englober l'ensemble des activités projetées et leurs effets directs et indirects sur les milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectés par le projet et ses infrastructures connexes. Le promoteur devra justifier les limites de cette aire d'étude et son étendue et devra faire part des contraintes biophysiques, techniques, économiques et sociales qui ont permis d'en établir l'étendue. Il devra également démontrer la prise en compte des savoirs et valeurs culturelles autochtones et locaux dans la détermination des limites de la zone d'étude.

4.2 Description du milieu biophysique

Le promoteur doit décrire l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Il doit décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet, dont les composantes valorisées de l'écosystème. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, le promoteur devra compléter la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art.

Le promoteur doit indiquer la provenance de toutes les données ayant servi à la description du milieu ainsi que les fins pour lesquelles elles sont utilisées. De plus, il doit commenter la qualité et la fiabilité des données disponibles. Pour de nombreuses composantes du milieu, les organismes gouvernementaux ont développé des guides ou des documents de référence afin d'aider les promoteurs et leurs consultants dans la collecte et la présentation de l'information. Nous encourageons le promoteur à consulter préalablement ces documents pour s'assurer de fournir l'information de base.

Le promoteur doit décrire, pour la zone d'étude, les composantes suivantes à l'aide de cartes précises où les infrastructures existantes et proposées seront indiquées. Lorsque cela s'y prête, les informations sont cartographiées à des échelles appropriées et des photographies sont fournies :

- les milieux aquatiques et humides (marais, marécages, tourbières), en accordant une attention particulière aux emplacements où une traversée est prévue :
 - o la nature du substrat du lit des cours d'eau ;
 - o les usages des cours d'eau et des autres plans d'eau ;
 - o les zones d'érosion et de perturbation (déblais, remblais, etc.) ;
- les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats (cycles annuels et habitudes migratoires) ;
- les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique ;
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations, vents dominants), y compris les zones de givre et les zones à risque pour le verglas ;

4.2.1 Faune et flore

Le promoteur devra documenter l'utilisation des secteurs projetés pour l'implantation de l'éolienne par la faune, notamment les espèces sensibles du territoire, dont les oiseaux de proie et, détailler l'influence de l'ensemble des infrastructures projetées (ex. éoliennes, chemins d'accès, lignes de transport électrique, etc.) sur celles-ci.

Pour la faune avienne (ex. oiseaux de proie, oiseaux migrateurs, lagopède) et les chauves-souris, le promoteur devra vérifier la période de validité des données récoltées. De plus, il devra utiliser, pour réaliser les inventaires à jour, les protocoles standardisés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs⁹¹⁰, avant-projet et après-projet. Les données des suivis réalisés à la suite de l'installation de l'éolienne devront être présentées.

Un inventaire à jour des déplacements printaniers, estivaux et automnaux de l'avifaune est nécessaire afin de caractériser l'utilisation par les oiseaux des secteurs projetés pour l'implantation des éoliennes. À ces latitudes nordiques, les couloirs de migration ne sont plus aussi clairement définis, car la majorité des oiseaux ont atteint leur aire estivale de reproduction. Ainsi, les inventaires devront être adaptés afin de caractériser l'utilisation des secteurs (aire d'alimentation, aire de repos, aire de nidification) par l'avifaune plutôt que de vouloir identifier des mouvements migratoires. Les dates des inventaires devront être ajustées en fonction de la latitude du projet afin de correspondre aux bonnes périodes de présence et d'utilisation du territoire par les espèces.

Plus spécifiquement, le promoteur doit procéder à l'inventaire des nids d'oiseaux de proie dans un rayon de 30 km des secteurs retenus pour l'implantation de l'éolienne devrait être effectuée, plus particulièrement pour l'aigle royal et le faucon pèlerin. En effet, pour ces espèces à statut, la présence d'un individu nicheur, dans un rayon de 30 km pour l'aigle royal et de 16 km pour le faucon pèlerin d'une éolienne, pourrait requérir la pose d'un émetteur afin de délimiter son domaine vital. Ce suivi permettra d'ajuster la position de l'éolienne ou de déterminer les mesures d'atténuation et de protection qui devront être mises en place par le promoteur lors de la phase de construction et d'exploitation.

Un inventaire pour le hibou des marais devra aussi être réalisé dans un rayon de 2 km autour des limites des secteurs prévus pour l'implantation de l'éolienne. Le promoteur devra aussi caractériser les milieux propices à la nidification de l'espèce.

Finalement, le promoteur détaillera, à l'aide de cartes, le couvert végétal des milieux aquatiques, riverains et terrestres dans la zone d'étude en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels. Le promoteur identifiera, les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être ainsi que désignées ainsi que les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique, décrira leur habitat, identifiera les zones de cueillette et tiendra compte des statuts de protection actuellement accordés ou considérés pour ces espèces.

⁹ <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-oiseaux.pdf>

¹⁰ <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-chauves-souris.pdf>

4.3 Description du milieu social

La description du milieu humain devra être réalisée pour l'ensemble du projet, en considérant les activités connexes et les différentes phases du projet. Le milieu humain concerne à la fois les communautés inuites présentes dans la zone d'étude et les allochtones. Au besoin, le promoteur pourra étudier d'autres sujets jugés pertinents à l'évaluation du projet.

Au niveau social, une attention particulière doit être accordée à l'occupation du territoire par les utilisateurs et en particulier par les communautés inuites. En ce sens, une emphase devra être mise sur la prise en compte de la présence des territoires de chasse et des voies de déplacement traditionnelles (terrestres ou navigables). Les périodes d'utilisation du territoire par les familles et l'impact du projet sur l'accès et l'occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être détaillées. Sans s'y limiter, le promoteur doit décrire :

- l'occupation et l'utilisation actuelles de la zone d'étude, notamment en ce qui concerne la pratique des activités traditionnelles et de subsistance ;
- les secteurs où les sites d'intérêt historique ou archéologique ainsi que les sites à potentiel archéologique ;
- les secteurs ou les sites qui ont une valeur particulière pour la population pour des raisons récréative, touristique, historique, culturelle ou spirituelle.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Le promoteur doit déterminer les impacts du projet retenu, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, et doit en évaluer l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il doit considérer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.

4.1 Détermination et évaluation des impacts

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

Le promoteur doit décrire la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature spécifique au type de projet visé (dont les études d'impacts de projet similaires) sont d'autres moyens qui permettent de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

4.1.1 Milieu biophysique

Pour l'ensemble des phases du projet, l'évaluation des impacts sur le milieu biophysique doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les perturbations des milieux hydriques et humides, les effets sur leur intégrité, sur l'écoulement des eaux, notamment lors des travaux de décapage, remblayage et excavation, et le régime sédimentaire ;
- les impacts des travaux sur la qualité des sols et des eaux de surface ;
- les impacts du transport des matériaux, des composantes et des travailleurs sur le milieu physique ;
- les impacts du concassage de matériaux granulaires sur le milieu naturel, notamment le bruit et la poussière ;
- les effets sur la végétation, la faune locale et migratrice, dont ses déplacements et ses habitats, les espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, ou encore sur les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique (superficies affectées, nombre d'espèces touchées, densité de population, etc.).

4.1.2 Milieu humain

Pour l'ensemble des phases du projet, l'évaluation des impacts sur le milieu humain doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les impacts du transport des matériaux, des composantes et des travailleurs sur le milieu humain ;
- les retombées économiques locales et régionales, incluant la création d'emplois, associées à la construction et à l'exploitation des installations ;
- les effets du bruit du projet découlant des activités de construction et d'exploitation sur les récepteurs sensibles ;
- les impacts sur les utilisateurs du territoire, notamment les communautés inuites, entre autres sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales (ex. chasse, pêche, piégeage, récolte de petits fruits, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.) en considérant l'impact sur l'abondance et la qualité des ressources, l'expérience et l'accès ;
- les impacts sur l'environnement visuel, c'est-à-dire l'introduction de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage (ex. pollution lumineuse) ;
- les impacts sur le patrimoine archéologique terrestre ou submergé : les sites (y compris les sépultures et les sites paléontologiques), les secteurs et les zones à potentiel archéologique.

6. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION

6.1 Atténuation des impacts

Le promoteur décrira les mesures qu'il mettra en vigueur pour accentuer au maximum les effets favorables sur l'environnement et le milieu social ainsi que les mesures correctrices qu'il compte mettre de l'avant afin de réduire les impacts négatifs du projet (dont les effets cumulatifs). Le promoteur devra privilégier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs, puis celles visant à réduire l'importance des impacts négatifs et, pour les impacts négatifs résiduels qu'il n'aura pas pu atténuer, proposer des mesures de compensation ou de restauration.

Pour l'ensemble des milieux physiques et humains, le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit de mettre en place pour les phases de construction et d'exploitation. De plus, il devra décrire les exigences qui seront imposées aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants afin de s'assurer que ces derniers se conformeront à ces engagements et politiques.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- mesures de respect du climat sonore lors des travaux de construction et de réhabilitation de routes, ainsi que lors du transport de l'éolienne ;
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux, des composantes et des travailleurs et l'établissement d'horaires pour les travaux visant à éviter les accidents et les nuisances ;
- le choix de la meilleure période pour mener les travaux dans le but d'éviter les zones et les périodes sensibles pour la faune aviaire et ichtyenne et de ne pas compromettre la pratique d'activités récréatives et de subsistance (chasse, pêche et piégeage) ;
- les mesures et les garanties à prévoir ou prévues pour la remise en état des lieux et de disposition des équipements après les travaux et à la fin de la vie utile du projet ;
- les modalités et les mesures de protection des sols et des eaux de surface et de la flore ;
- l'élaboration de mesures pour maximiser les retombées économiques du projet à l'échelle régionale, notamment par l'attribution de certains contrats aux entreprises locales.

Il est à noter que le respect des lois et des règlements, de même que les moyens pris pour les respecter ne peuvent être considérés comme des mesures d'atténuation.

6.2 Impacts résiduels et mesures de compensation

Les impacts résiduels sont ceux qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. Le promoteur devra tenir compte des coûts estimatifs associés à chacun d'eux et des possibilités de compensation, dans le cas d'impacts résiduels inévitables, pour les milieux physiques et humains, et ce, sans compromettre la faisabilité technique et économique du projet. La perte d'habitats devrait notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents.

6.3 Synthèse

Le promoteur doit présenter une synthèse des impacts de son projet, des mesures d'atténuation, des mesures de compensation et des engagements pris dans le cadre du projet. Cette synthèse rappellera les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle illustre la manière dont sa réalisation répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un tableau présentant l'ensemble des mesures

d'atténuation et de compensation, de même que tout autre engagement devrait également être inclus dans la synthèse.

7. GESTION DES RISQUES

Certains projets peuvent être à l'origine d'accidents dont les conséquences peuvent dépasser les frontières du projet. L'étude d'impact du projet nécessitera donc d'évaluer la possibilité de risques d'accident technologiques majeurs. L'étude doit aussi décrire les mesures de sécurité prévues et présentera un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation.

Les accidents ou dommages affectant les infrastructures du projet, les autres composantes ou son exploitation en raison de catastrophes naturelles ou d'évènements météorologiques extrêmes devront être évalués. Cette évaluation tiendra aussi compte des changements climatiques. Le promoteur devra expliquer comment l'éloignement du projet oriente la conception des mesures d'urgence.

7.1 Mesures de sécurité

L'étude d'impact décrira les mesures de sécurité prévues pour les lieux d'opération, incluant les installations connexes, le cas échéant. Entre autres, elle décrira les éléments suivants :

- les limitations d'accès aux emplacements (balisage du terrain) ;
- les mesures de sécurité prévues pour le transport des employés, des matériaux et des matières dangereuses ;
- les installations de sécurité et mesures de prévention (ex. systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, distances de sécurité, etc.) ;
- les moyens d'entreposage des produits en fonction de leur dangerosité.

7.2 Plan préliminaire des mesures d'urgence

L'étude d'impact présentera un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident, et ce, pour toutes les phases de son projet. Ce plan exposera les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence de même que les mécanismes de transmission pour alerter les autorités concernées, les travailleurs et la population. Il décrira le lien avec les autorités municipales, les autres entités régionales concernées et, le cas échéant, la façon dont s'articulent les divers plans de mesures d'urgence.

Le promoteur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, dont le document d'information à propos de la gestion des risques en sécurité civile¹¹, le *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs*¹² ainsi que la *Norme qui s'applique à la planification des mesures et interventions d'urgence*¹³. Un plan final de mesures d'urgence comprenant des scénarios pour chaque type d'accident majeur envisagé devra être complété par le promoteur avant le début de l'exploitation.

¹¹ Ministère de la Sécurité publique, 2009. *Gestion des risques en sécurité civile*. [<https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/fonctionnement/bases/gestion-risques-securite-civile>].

¹² Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs, 2017. *Guide de gestion des risques d'accident industriels majeurs*. [<http://www.craim.ca/produit/guide-de-gestion-risques-daccidents-industriels-majeurs-2017/>].

¹³ Norme CSA-Z731-F03 (C2014). *Planification des mesures et interventions d'urgence* [<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/18900>].

Compte tenu de l'éloignement du projet, le promoteur devra appliquer les premières mesures d'urgence en cas d'accidents technologiques ou autres événements du même type. Il fournira notamment les renseignements sur sa capacité d'intervention et ses méthodes de manipulation dans les cas suivants :

- transport de produits chimiques (pétroliers, explosifs, etc.) ou jugés potentiellement dangereux ;
- déversement de produits pétroliers et/ou dangereux au site du projet ou le long de la route, en insistant sur la rapidité et les moyens d'intervention sur place ;
- risques d'incendie le long des routes ou sur le site du projet ;
- coordination avec les entités régionales concernées lors d'évacuations ou d'incidents impliquant un nombre élevé de victimes ;
- risques de bris de l'éolienne et risques reliés à la formation de glace sur les pales.

8. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Les sections suivantes visent à établir les modalités de conception et de réalisation des programmes de surveillance et de suivi reliés au projet. Les programmes devront être conçus avec suffisamment de souplesse pour pouvoir être modifiés en fonction de nouveaux renseignements et d'événements imprévus.

8.1 Programme de surveillance

La surveillance environnementale sera réalisée par le promoteur et elle aura pour but d'assurer la mise en œuvre :

- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents ;
- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation ;
- des engagements du promoteur prévus aux autorisations ministérielles ;
- des conditions fixées dans le certificat d'autorisation.

La surveillance environnementale concernera aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire sera bonifié lorsque tous les éléments du projet seront mieux définis. Il sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme décrira les moyens et les mécanismes mis en place pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permettra de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet. Le programme de surveillance pourra permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

Le programme de surveillance environnementale devra notamment comprendre :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- les caractéristiques du programme de surveillance (pour chacun des milieux : eau de surface, atmosphère, sols, etc.), lorsque celles-ci sont prévisibles (ex. localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de

réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme, participation des Cris/Inuits et autres communautés visées, le cas échéant) ;

- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur ;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu et distribution) ;
- les engagements du promoteur quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale à la population concernée ;
- un plan de démantèlement comprenant une liste des matières résiduelles générées et leurs modes de gestion en favorisant leur valorisation. Le promoteur devrait se référer à la version la plus récente du *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement*¹⁴.

Le programme de surveillance devra également inclure les émissions de GES. De façon générale, ce programme inclura les éléments qui sont requis dès la conception du projet pour pouvoir quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et suivre leur évolution à travers le temps. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, il n'existe pas de modèle (chaque cas étant unique) de suivi et de surveillance des émissions de GES. Le plan de suivi et de surveillance des GES est en général très succinct et vise surtout à faciliter le travail du promoteur pour la quantification des émissions de GES. Ce plan peut évoluer selon la durée de vie du projet.

8.2 Programme de suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social sera effectué par le promoteur et il aura pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental et social pourront être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental et social. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme devra notamment comprendre les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental (entre autres les composantes valorisées) ;
- la durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme (ex. valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes suivantes : eau, air, sol, etc.) ;
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté, participation des Inuits et d'autres communautés visées au suivi, le cas échéant) ;
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence, format et distribution) ;

¹⁴ www.demandesinfos.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/matieres_residuelles/4516_fiche.pdf

- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'une dégradation imprévue de l'environnement ;
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'un impact imprévu sur le milieu humain ;
- le programme de communication des résultats des suivis aux populations concernées dans un format adapté.

9. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Pour assurer la compréhension de tous, un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations devra être inclus. Les éléments d'information plus techniques ne devront pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet devront figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses.

Le promoteur devra illustrer, à l'aide de graphiques, de cartes et de photographies, les points saillants de son étude. Les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devront également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements devront être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (ex. inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) devront être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique.

Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, devra également être présenté par le promoteur. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation ou de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux et sociaux reliés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points.

Le promoteur devra également préparer un résumé de l'étude d'impact. Ce résumé devra être présenté dans un langage vulgarisé, s'adresser au grand public et inclura des illustrations ainsi que des cartes permettant une compréhension rapide des travaux prévus dans le cadre du projet. Le résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de prendre connaissance du projet et de comprendre les enjeux, les principaux impacts appréhendés, les mesures d'atténuation proposées, les impacts résiduels et les conclusions sur l'importance de ces effets. Le résumé explique brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs. S'il y a lieu, le résumé présente une section qui résume les principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones consultées, les impacts du projet sur ces communautés ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation et les engagements qui en découlent, le cas échéant. Il est à noter que d'autres initiatives du promoteur favorisant la participation publique telles que la production de vidéos, de capsules pour la radio, de maquettes, de feuillets d'informations sont également fortement encouragées. Finalement, il est suggéré au promoteur de traduire le résumé en anglais et en inuktitut afin d'augmenter l'accessibilité aux informations par la ou les communautés concernées par le projet, le cas échéant.

La CQEK pourrait demander que des versions anglaises d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus, ou des résumés de ceux-ci soient déposées. Enfin, la CQEK entend déposer sur son site internet tous les documents fournis par le promoteur.